

# La famille séparée À L'INTERNATIONAL

• Tome 2 | Les principes fondamentaux & définitions



## AU SOMMAIRE



Les familles séparées à l'international font face à des défis juridiques complexes et spécifiques.

Dans ce tome 2, nous allons explorer les principes fondamentaux et les définitions des termes juridiques.

### Déjà paru

Tome 1 : le cadre juridique

### A suivre

- Tome 3 : Le divorce à l'international
- Tome 4 : L'autorité parentale & la pension alimentaire
- Tome 5 : L'interdiction de sortie du territoire & le déplacement illicites d'enfant



# Sommaire

## LA FAMILLE SÉPARÉE À L'INTERNATIONAL

- 01 L'intérêt supérieur de l'enfant
- 02 L'audition de l'enfant
- 03 Les liens avec l'autre parent
- 04 La résidence
- 05 Le créancier / le débiteur
- 06 La liquidation du régime matrimonial



# LES PRINCIPES FONDAMENTAUX



Les principes fondamentaux qui vont nous intéresser sont principalement l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits de chacun des parents.

Ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant est considéré comme une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Le respect de ses opinions est également un principe fondamental (audition de l'enfant).

Nous aborderons également le droit des parents à maintenir des relations personnelles avec leurs enfants et le respect des liens de l'enfant avec l'autre parent, même en cas de séparation.

Ces principes sont énoncés dans des instruments juridiques internationaux tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale des Droits de l'Enfant, repris ensuite dans les conventions internationales, qui sont des socles de travail pour tous.

Les États parties sont responsables de donner suite à leurs engagements internationaux et ne peuvent pas invoquer les dispositions de leur droit interne pour se décharger de leurs obligations contractées en vertu de ces conventions.

Les principes fondamentaux :

- L'intérêt supérieur de l'enfant
- L'audition de l'enfant
- Le droit des parents à maintenir des relations personnelles avec leurs enfants et le respect des liens de l'enfant avec l'autre parent

# L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT



C'est un principe fondamental qui guide les droits des familles séparées à l'international.

Ce principe est énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule que "dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale".

### Définition

L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept qui vise à garantir que les décisions prises en matière de protection de l'enfant prennent en compte les besoins et les droits de l'enfant avant tout. Il s'agit de placer l'enfant au centre des préoccupations et de veiller à ce que toutes les décisions prises en matière de protection de l'enfant soient prises dans son intérêt supérieur.

### Application

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent l'enfant, qu'elles soient prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Les décisions doivent être prises en fonction des besoins et des droits de l'enfant, en tenant compte de son âge, de son sexe, de son origine culturelle et de toute autre circonstance pertinente.

### Limites

L'application de l'intérêt supérieur de l'enfant peut parfois être difficile, car il peut y avoir des conflits entre l'intérêt supérieur de l'enfant et les intérêts des adultes ou de la société dans son ensemble.

Par exemple, dans les cas de garde d'enfants, il peut y avoir des conflits entre l'intérêt de l'enfant à maintenir des relations avec ses deux parents séparés et l'intérêt de l'enfant à être protégé contre la violence domestique ou la négligence.

Dans ces situations, il est important de trouver un équilibre entre les différents intérêts en jeu, en veillant toujours à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale.

# L'AUDITION DE L'ENFANT

**L'audition de l'enfant est un aspect essentiel du droit international de la famille. Elle vise à garantir que les voix des enfants soient entendues et prises en compte dans les décisions qui les concernent.**

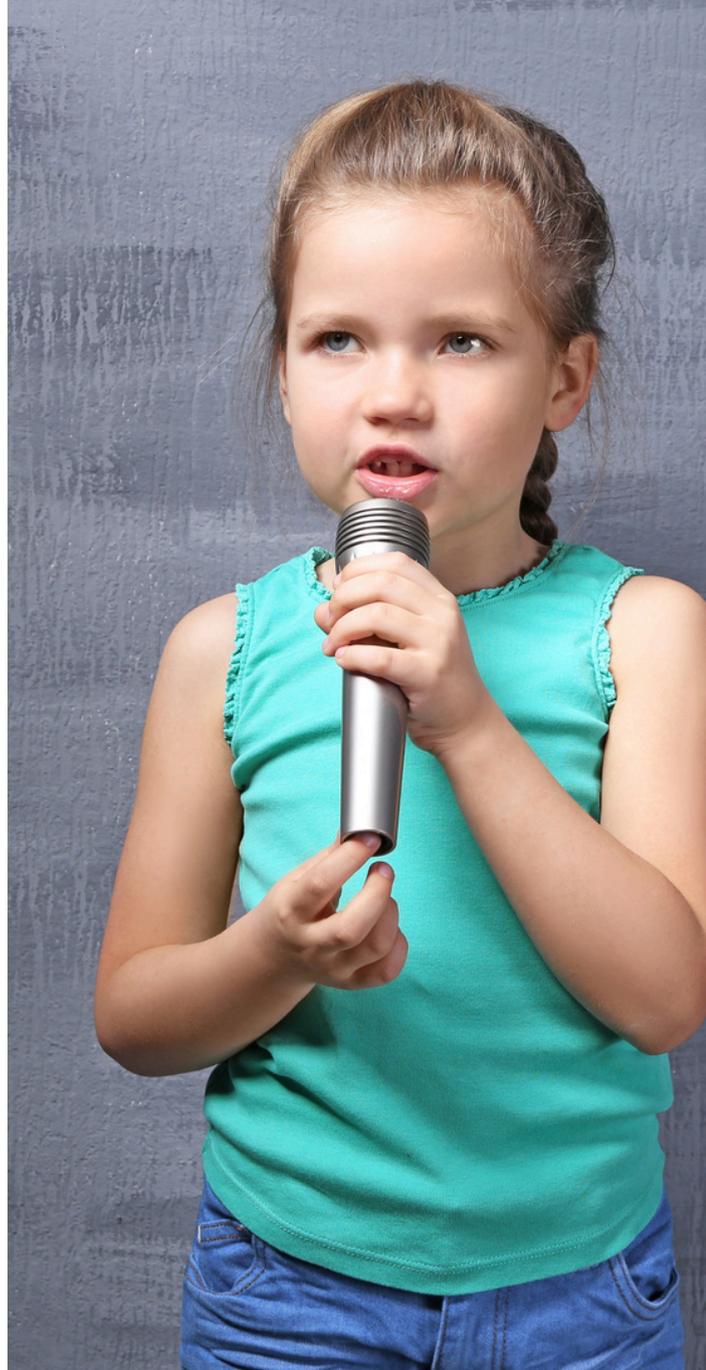
L'audition de l'enfant repose sur le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Ce principe exige que les décisions prises concernant l'enfant soient prises en tenant compte de son bien-être et de ses besoins spécifiques.

L'audition de l'enfant découle également du droit à la participation, qui est reconnu à l'enfant par la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce droit implique que l'enfant ait la possibilité d'exprimer librement son opinion sur les questions qui le concernent, en fonction de son âge et de sa maturité.

Dans le cadre des procédures judiciaires internationales, l'audition peut se faire par le biais d'une audition formelle, où l'enfant est entendu par le juge ou par un professionnel spécialement formé pour recueillir sa parole de manière adaptée à son âge et à sa compréhension.

Il n'y a pas d'âge minimum pour entendre un enfant. L'audition de l'enfant peut être complexe en raison de son âge et de sa maturité. Il est essentiel de trouver des méthodes adaptées pour recueillir son opinion, en utilisant des techniques de communication adaptées à son niveau de développement.

Dans un contexte international, il est important de tenir compte des différences culturelles et linguistiques lors de l'audition de l'enfant. Il est nécessaire de garantir que l'enfant puisse s'exprimer dans sa langue maternelle et de prendre en compte les valeurs culturelles qui peuvent influencer son point de vue.





# LES RELATIONS

## LES DROITS DE L'AUTRE PARENT

### LES RELATIONS PARENTS/ENFANT

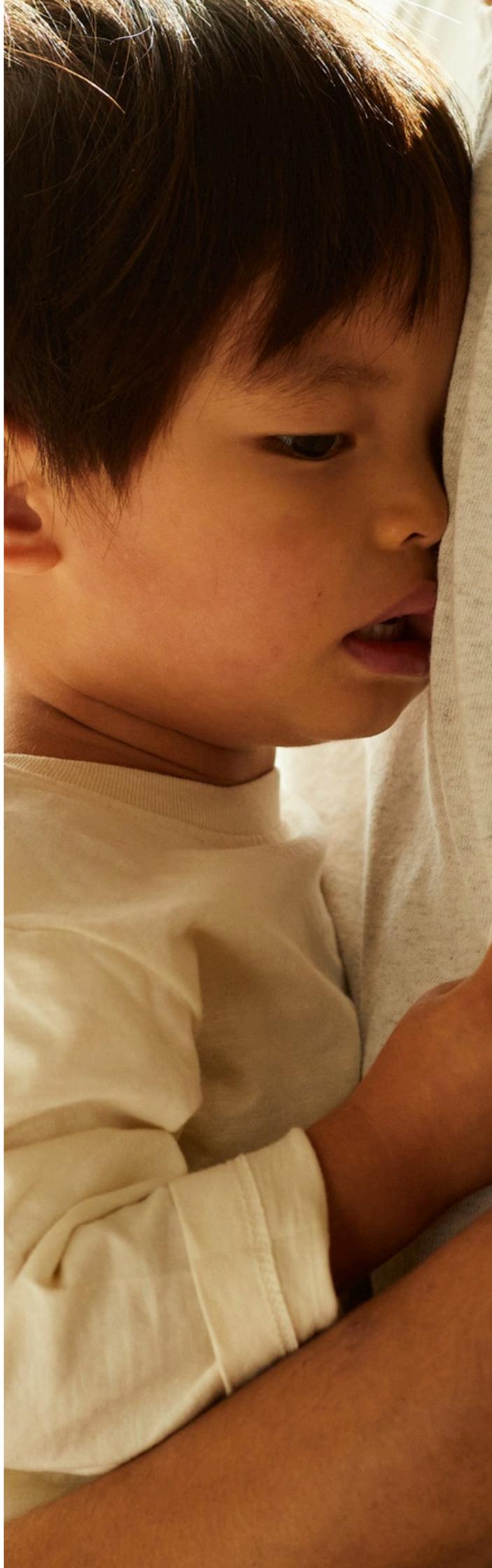
Dans un contexte international, le droit des parents à maintenir des relations personnelles avec leurs enfants et le respect des liens de l'enfant avec l'autre parent revêtent une importance primordiale.

Le droit des parents à maintenir des relations personnelles avec leurs enfants est un droit fondamental reconnu par les instruments internationaux et les législations nationales. Il découle du droit à la vie familiale et du respect de la vie privée, tel que protégé par la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le droit des parents à maintenir des relations personnelles avec leurs enfants doit être exercé dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les décisions relatives à ces relations doivent prendre en compte les besoins et le bien-être de l'enfant, en veillant à préserver ses droits fondamentaux et son développement harmonieux.

Les États ont l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'enfant à entretenir des relations avec ses deux parents, même dans un contexte international. Cela implique de faciliter les contacts et les visites entre l'enfant et le parent non gardien, en tenant compte des considérations pratiques et des intérêts de l'enfant.

Les procédures judiciaires jouent un rôle essentiel dans la protection et la mise en œuvre du droit des parents à maintenir des relations personnelles avec leurs enfants et le respect des liens de l'enfant avec l'autre parent. Les tribunaux peuvent être saisis pour régler les différends et prendre des décisions équilibrées, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

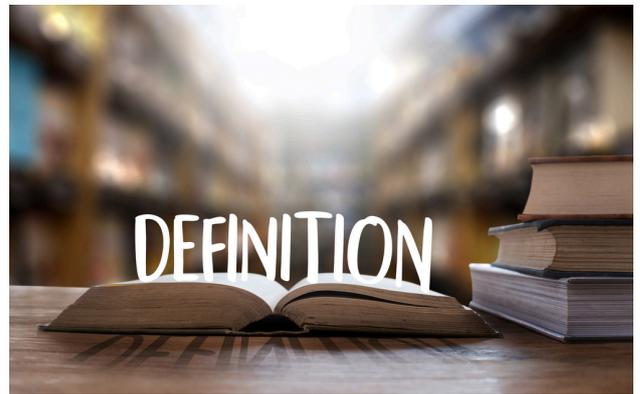


# QUELQUES DÉFINITIONS

---

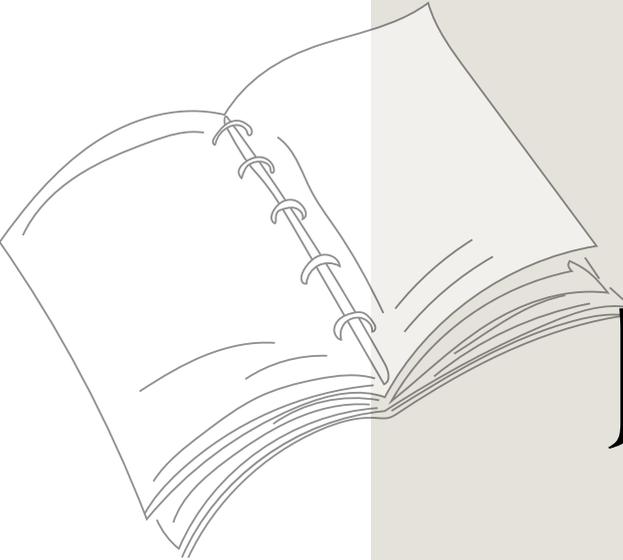


Quelques définitions sont indispensables pour comprendre les conventions & règlements internationaux.



Les principales définitions :

- La notion de résidence
- La notion de créancier/débiteur
- La liquidation du régime matrimonial (partage des biens)



# LE DICO JURIDIQUE

01

La résidence

La CJUE (Cour de Justice de l'Union européenne) a défini la résidence d'un enfant de la façon suivante : elle « doit être établie en considération de facteurs susceptibles de faire apparaître que la présence physique de l'enfant dans un État membre n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel et que la résidence de l'enfant correspond au lieu qui traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial et qu'à cette fin doivent être notamment pris en compte non seulement la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d'un État membre et du déménagement de la famille dans cet État, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux de l'enfant dans ledit État, mais aussi l'intention des parents ou de l'un des deux de s'établir avec l'enfant dans un autre État membre, exprimée par certaines mesures tangibles telles que l'acquisition ou la location d'un logement dans cet État ».

Pour ses parents, elle est caractérisée, en principe, par deux éléments, à savoir, d'une part, la volonté de l'intéressé de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé et, d'autre part, une présence revêtant un degré suffisant de stabilité sur le territoire de l'État membre concerné.

02

Le créancier / le débiteur

Le créancier est bien évidemment celui qui perçoit la pension alimentaire et le débiteur celui qui la paye. Cependant attention si en droit français le créancier est le parent qui perçoit la pension alimentaire pour l'enfant mineur, dans les textes internationaux le créancier désigne l'enfant bénéficiaire de la pension alimentaire.

# LE DICO JURIDIQUE

03

La liquidation  
du régime  
matrimonial

Lorsque l'on parle de liquidation du régime matrimonial, cela veut dire :  
-Que l'on va lister les biens communs/indivis (achetés ensemble lors d'un contrat de séparation de biens)  
-Et procéder au partage et à la répartition des biens entre les époux.

Le régime matrimonial est l'ensemble des règles juridiques qui régissent les relations patrimoniales entre les époux pendant leur mariage.  
Il détermine la manière dont les biens sont gérés, partagés en cas de divorce, de décès.

En France, il existe plusieurs régimes matrimoniaux prévus par le Code civil.  
Les deux principaux sont les suivants :

a) La communauté réduite aux acquêts : C'est le régime matrimonial par défaut en l'absence de contrat de mariage. Il prévoit que les biens acquis pendant le mariage appartiennent en commun aux époux, sauf exception prévues par la loi.

b) La séparation de biens : Dans ce régime, chaque époux conserve la propriété et la gestion de ses biens personnels, ainsi que la responsabilité de ses dettes. Il n'y a pas de patrimoine commun entre les époux.

Ces régimes matrimoniaux peuvent être modifiés par un contrat de mariage, établi avant le mariage ou pendant le mariage par le biais d'un changement de régime matrimonial. Les époux peuvent ainsi choisir le régime qui correspond le mieux à leurs besoins et à leur situation patrimoniale.

La liquidation du régime matrimonial est le processus par lequel les biens et les dettes des époux sont répartis et partagés à la fin du mariage. Cela se produit lors d'un divorce, d'une séparation de corps ou du décès d'un des époux.

Lors de la liquidation, les biens communs et les biens propres de chaque époux sont évalués et répartis entre eux. Les dettes communes et individuelles sont également prises en compte dans le calcul de la répartition.

La liquidation peut être réalisée de manière amiable, par un accord entre les époux, ou par voie judiciaire si les époux ne parviennent pas à s'entendre. Dans ce cas, le tribunal peut être saisi pour décider de la répartition des biens et des dettes.

Il est important de noter que la liquidation du régime matrimonial peut être un processus complexe, nécessitant souvent l'intervention d'un notaire ou d'un avocat spécialisé en droit de la famille.



# LA FAMILLE SÉPARÉE À L'INTERNATIONAL

Liens utiles :

Le Cabinet : <https://lejeune-brachet-avocat.com>

Le divorce : <https://www.lejeune-brachet-avocat.com/avocat-international/divorce-international/>

La reconnaissance d'un jugement étranger en France :  
<https://www.lejeune-brachet-avocat.com/exequatur/>

Les services en ligne : <https://www.lejeune-brachet-avocat.com/avocat-ligne/>

CONTACTEZ-MOI

1 rue du Guesclin 44000 NANTES

[contact@lejeune-brachet-avocat.com](mailto:contact@lejeune-brachet-avocat.com)

---

[WWW.LEJEUNE-BRACHET-AVOCAT.COM](http://WWW.LEJEUNE-BRACHET-AVOCAT.COM)